



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 04 juin 2012

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2012 - 790 /SG/DRCTCV

Autorisant Monsieur Gérard Joseph GRONDIN à exploiter un élevage de porcs de 240 animaux-équivalents sis impasse des papillons, Casabois, Grand Ilet sur la commune de Salazie à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement en son livre V titre 1^{er} - parties législative et réglementaire ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à déclaration au titre de la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gérard Joseph GRONDIN enregistrée le 17/11/2011, sollicitant une dérogation de distance afin d'exploiter un élevage de porcs de 240 animaux-équivalents sis impasse des papillons, Casabois, Grand Ilet sur la commune de Salazie et répertorié sous la rubrique 2102-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable à la dérogation aux distances des bâtiments d'élevage émis par la commune de Salazie en date du 6/03/2012 ;
- VU** l'absence d'observation particulière émise par le voisin domicilié à moins de 100 mètres de l'élevage lors de sa consultation par écrit en date du 19/10/2011 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mars 2012 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 avril 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 30 avril 2012 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT :

Qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté »,

Que le projet présenté ne peut être implanté à une distance d'au moins 100 mètres des habitations de tiers,

Que les mesures compensatoires proposées sont de nature à réduire son impact sur l'environnement immédiat et d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gérard Joseph GRONDIN est autorisé aux fins de sa demande à exploiter sur la parcelle cadastrée BO 468 impasse des papillons, Casabois, Grand Ilet sur la commune de Salazie, un élevage de porcs de 240 animaux-équivalents situé à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers.

Article 2 :

Une végétalisation des abords des bâtiments et des voies d'accès sera mis en place à partir de la liste verte régionale en cours de validation.

Le projet finalisé sera transmis à l'Inspection des Installations Classées pour information.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques déposés en appui du dossier de demande de dérogation.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié susvisé et relatif à la rubrique 2102-2, fixant les prescriptions applicables aux élevages de porcs soumis à déclaration, demeurent inchangées.

Article 4: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du livre V, titre premier du Code de l'Environnement susvisé, « les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard Joseph GRONDIN. Une copie sera déposée et affichée en mairie de Salazie pendant une durée d'un mois.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Maire de Salazie, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien,
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE